



RÈGLEMENT INTÉRIEUR





Art. 1 - Réglementation

Toute personne entrant dans la base de loisirs des Étangs de Hollande doit se conformer au présent règlement, dont elle est réputée avoir pris connaissance.

La communauté d'agglomération Rambouillet Territoires exploitant la base de loisirs des Étangs de Hollande décline toute responsabilité, en cas de non-observation du règlement.



Art. 2 - Refus d'accès à la base de loisirs

L'entrée de la base de loisirs des Étangs de Hollande sera refusée à toute personne se présentant dans une tenue incorrecte, en état d'ébriété ou tenant des propos incorrects ou dont la direction, les maîtres nageurs sauveteurs, les surveillants de baignade, le personnel de l'établissement en général ou les usagers auraient eu à se plaindre.

Elle sera refusée également :

- Aux personnes porteuses « d'instruments » ou d'armes de toutes sortes présentant un danger pour autrui
- Ainsi qu'à tout animal même tenu en laisse
- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne majeure qui en assure la surveillance efficace et permanente aussi bien sur la plage, qu'aux vestiaires, douches et toilettes

Sont interdits :

- Les cycles et autres véhicules
- Les bateaux pneumatiques et autres objets gonflables avec leurs rames dont la taille est supérieure à 1,50 m

Les caisses de l'établissement seront fermées 45 minutes avant la fermeture de la base de loisirs.

L'évacuation des plages et de la baignade sera effectuée 15 minutes avant la fermeture soit à 18h45.



Art. 3 - Conditions d'accès à la base de loisirs

Les heures et les jours d'ouverture de l'établissement, les tarifs et le calendrier d'utilisation sont affichés à l'entrée de la base de loisirs. Toutefois les jours et heures d'ouverture peuvent être modifiés selon les prévisions météo.

Le prix d'entrée donne accès à la base de loisirs.

Les enfants non accompagnés de 12 ans à 15 ans ne sachant pas nager doivent impérativement prévenir les maîtres nageurs.

Les bateaux pneumatiques et autres objets gonflables inférieurs à une longueur de 1,50 m sont autorisés dans les limites de la baignade surveillée.



Art. 4 - Minigolf

Un droit d'entrée donne accès au minigolf (une canne par personne, la canne est nominative).

La durée d'une partie est limitée à 1h30.



Art. 5 - Hygiène

Une tenue vestimentaire correcte sera exigée des usagers dans l'enceinte de l'établissement.

Il est interdit de se baigner en tenue de ville, le port d'une tenue de bain est obligatoire pour la baignade.

Une tenue de bain décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur.

Il est formellement interdit de jeter les mégots de cigarettes ou de cracher sur la plage et dans l'enceinte de la base de loisirs.

Les emplacements devront être laissés propres. Des poubelles sont mises à disposition du public.

Toute personne présentant une affection cutanée ou étant porteuse de lésions cutanées suspectes devra être munie d'un certificat médical de non-contagion.



Art. 6 - Sécurité

Il est formellement interdit :

- De pousser ou de jeter à l'eau des baigneurs
- De se baigner en dehors des limites autorisées
- De se baigner en état d'ébriété
- De s'asseoir sur les lignes d'eau
- De simuler une noyade sous peine de sanctions
- De jouer avec des objets « malpropres » ou pouvant occasionner des blessures
- D'avoir des jeux violents, de bousculer et tous actes qui peuvent gêner le public ou les baigneurs
- D'avoir un comportement pouvant porter atteinte à la sécurité, à l'hygiène et à la propreté générale des lieux
- D'utiliser des palmes, des tubas et des masques sous-marins ou équipements de nage sous-marine sans l'autorisation préalable du maître nageur sauveteur de permanence (la tolérance de ce type de matériel ne se fera qu'après accord des BEESAN ou BNSSA suivant l'affluence et uniquement dans la limite de la baignade surveillée)
- De pratiquer le nudisme
- De faire des barbecues ou du feu, d'utiliser des matières dangereuses et inflammables
- D'utiliser ou fumer un narguilé, chicha et toute substance illicite
- De pénétrer dans les locaux dont l'accès est interdit au public
- De porter atteinte à l'intégrité des personnes
- D'utiliser tout type d'engins de navigation motorisés
- De dégrader les équipements sportifs et autres mis à la disposition du public
- De jeter des projectiles ou autres objets dans l'eau

La pratique des apnées statiques et dynamiques est formellement interdite sur l'ensemble des installations de la base de loisirs.

En cas de risque d'orage, le personnel responsable de l'établissement se réserve le droit de faire évacuer la baignade à tout moment pour des raisons de sécurité. Il ne sera alors procédé à aucun remboursement du droit d'entrée.



Art. 7 - Tranquillité / Confort / Convivialité

Il est formellement interdit :

- De quêter, distribuer ou de vendre un objet quelconque
- D'importuner les usagers ou de provoquer des désordres

- De se servir de matériel ou de tout appareil pouvant nuire à la tranquillité du public (objets coupants ou dangereux sur la plage)

Les transistors, appareils photographiques, caméras, consoles de jeux portables, instruments de musique sont tolérés dans la limite du respect de la tranquillité d'autrui.



Art. 8 - Expulsion

Sera expulsée toute personne ou groupe de personnes :

- Ne s'étant pas acquittée du montant du ticket d'entrée
- Tenant des propos incorrects
- Ayant une attitude ou une tenue contraires à la bienséance ou à la décence
- Présentant des signes évidents d'un manque de propreté corporelle et vestimentaire
- Commettant des dégradations de toute nature, notamment des graffitis, écritures ou dessins

Le personnel de l'établissement a tout pouvoir pour faire procéder à l'expulsion des fauteurs de troubles, sans qu'il soit procédé au remboursement du droit d'entrée.

Toute attitude irrespectueuse envers le personnel faisant appliquer le règlement pourra faire l'objet de poursuite et d'interdiction d'accès à la base de loisirs.

En cas de mauvaise conduite, d'acte d'indiscipline ou d'atteinte à la tranquillité des usagers, le contrevenant peut être expulsé sans dédommagement. Le personnel de la base de loisirs peut demander si nécessaire le soutien des forces de police ou de toute personne habilitée.

Pour le bon fonctionnement de l'équipement, les maîtres nageurs pourront interdire au public des zones de baignade, après concertation et demande à leur responsable présent sur site.



Art. 9 - Personnel de surveillance

Les BEESAN et les BNSSA de la base de loisirs des Étangs de Hollande, à jour de leur révision, sont seuls habilités à intervenir en cas d'accident et doivent être prévenus immédiatement de tout incident ayant pu échapper à leur vigilance. Ils veillent à l'application du présent règlement.



Art. 10 - Responsabilité / Vol / Accident

Rambouillet Territoires n'est pas responsable des valeurs et objets.

Aucun dépôt de ces objets et valeurs, ne peut être fait auprès du personnel de la base de loisirs, qui doit refuser toute sollicitation à ce sujet.

Les objets trouvés dans l'établissement doivent être remis à l'accueil (situé au niveau de la caisse).

La responsabilité de Rambouillet Territoires ne pourra être mise en cause pour les vols et les dégradations commis au détriment de la clientèle dans l'enceinte de l'établissement.



Art. 11 - Divers

Rambouillet Territoires se réserve le droit d'interdire l'accès à la base de loisirs toutes les fois qu'elle le jugera utile sans qu'elle soit tenue à aucun remboursement sur les forfaits délivrés à la saison.

Rambouillet Territoires se réserve le droit d'organiser ou de faire organiser toutes activités sportives et les entraînements s'y rapportant ainsi que tous spectacles sportifs ou toute autre manifestation. En conséquence, elle s'autorise temporairement à :

- Modifier les horaires d'accès du public pour tout ou partie de la base
- D'abroger les tarifs d'accès à la base qui seront remplacés par un droit d'entrée « spécial »



Art. 12 - Application du présent règlement

Le présent règlement est affiché à l'entrée de la base de loisirs. Monsieur le président de Rambouillet Territoires, est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement dont ampliation est transmise :

- Au personnel de la base de loisirs
- Aux différents concessionnaires de la base de loisirs



Annexe - Dispositions du Code pénal

Section 1 : Des destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes.

Article 322-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

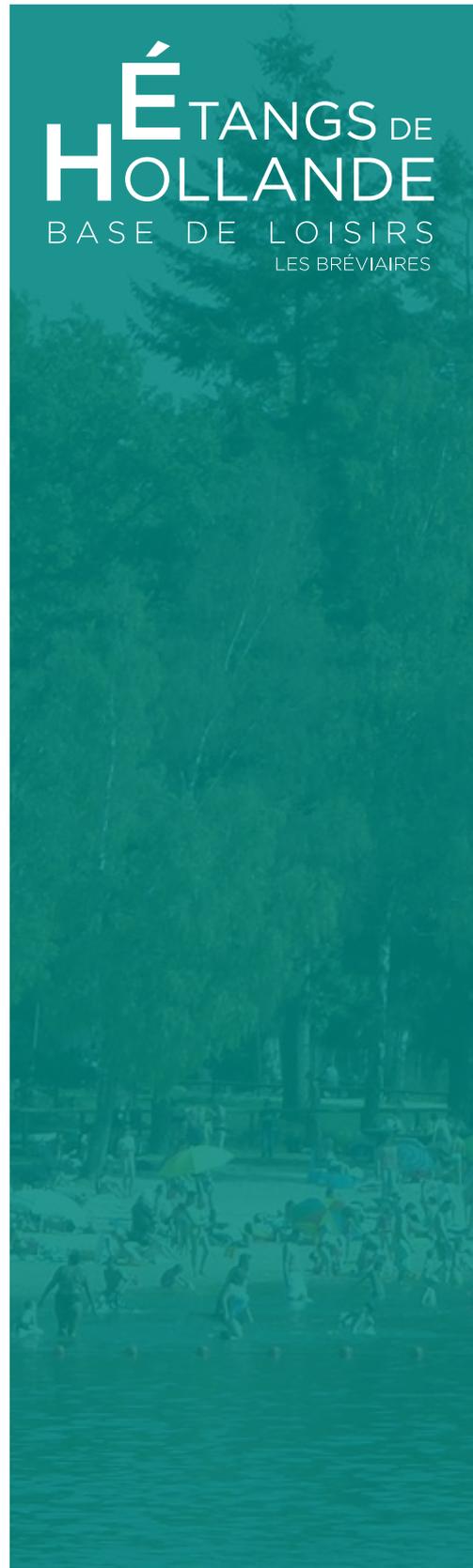
Modifié par la [Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 - Art. 24 JORF 10 septembre 2002](#)

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 € d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

HÉTANGS DE HOLLANDE

BASE DE LOISIRS
LES BRÉVIAIRES



Communauté d'agglomération
Rambouillet Territoires

22 rue Gustave Eiffel
ZA Bel Air - BP 40036
78511 Rambouillet Cedex
01 34 57 20 61
www.rt78.fr

Base de loisirs des Étangs de Hollande

📞 01 34 86 30 50 @ edh@rt78.fr